

**RÉUNION  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDE AUX RIVERAINS  
DE L'AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC**

**Relevé de conclusions de la réunion du 11 Décembre 2013 à l'Aéroport de  
Toulouse-Blagnac**

**Présidée par Mme Anne-Marie SIGAL, Directrice du Service du Pilotage et de la  
Mutualisation Interministériels, Préfecture de la Haute-Garonne.**

**Étaient excusés :**

**Pour les collectivités locales :** MMES MAUREL (CUTM) - PY (CUTM) - MM. PIGNARD (Conseil Général) - LLORCA (Conseil Général) - GUERIN (Conseil Régional) - ASSEMAT (Communauté d'Agglomération du Muretain) - BERGON (CUTM) - DE FALETANS (CUTM) - CLEMENT (SICOVAL) - SCHANEN (SICOVAL)

**Pour les professions aéronautiques :** Mme NOIRET (CFDT) - MM. LAHCEN (AIR FRANCE) - GUITTET (EUROPE AIRPOST) - SCHAFFER (AIR MEDITERRANEE) - AGNEL (ALPA) - AUSINA (USAC CGT) - VERNHES (ATB) - DE LA MESLIÈRE (ATB)

**Pour les associations de riverains :** Mme DAUBEZE (AHCR) - MM HENRY (FNE) - ROBERT (ADQL)

**Pour les administrations :** M. Le Directeur de la DREAL - M. DESCLAUX (DSAC)

**Pour ATB :** Mme JULIA

**Étaient présents :**

**Pour les professions aéronautiques :**  
MM. ROSAY (AIRBUS) - MUNOZ (SNCTA)

**Pour les Associations :**

Mme BEER-DEMANDER (Association de Défense du Quartier de Fontaine-Lestang-Arènes) - MM FRENDO (ADEQVA)- WARZYNIAK (Aussonne Environnement) - MAURIN (ASIS) - SUNE (Association Vivre à Cornebarrieu) - GUTTIÈREZ (Cité de quartier Papus-Tabar-Bordelongue) - BOUDET (CCNAAT)

**Pour les Administrations :**

Mme SIGAL (Préfecture de la Haute-Garonne) - MM DAL MASO - SOULIE (DSAC Sud)

**Assistaient également à la réunion :**

MMES BAUTHIAN (Préfecture de la Haute-Garonne) - MEIFFREN (Conseil Régional) - BOURGES (Conseil Général) - CHEYROUX (CUTM) - ARMANGAU (ATB) et M. BÉREAU (ATB)

## ➤ **Ordre du jour de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains du 11 décembre 2013**

- 1) Les dossiers déposés en 2013
- 2) Principes de traitement des dossiers
  - a) Retour sur l'analyse du pôle juridique de la Préfecture concernant la résidence Aspin (cf. compte rendu CCAR d'avril 2013)
- 3) Autres points d'actualité
  - a) Le remboursement du fonds complémentaire des collectivités
  - b) L'organisation de CCAR dématérialisées avec consultation électronique
  - c) Relance sur les demandes de collecte des permis de construire des ESS
  - d) Saisine du tribunal administratif de Toulouse
- 4) Bilan sur l'insonorisation en zone I du PGS
- 5) Validation des dossiers « travaux »
  - a) Tableau des nouveaux dossiers en phase de travaux
  - b) Tableau des décisions modificatives travaux
  - c) Tableau des dossiers à rejeter pour manquement de pièces ou abandon de procédure.
- 6) Les demandes de recours

### ➤ **Pièces jointes :**

1. Présentation power point de la CCAR du 11/12/2013
2. Tableau des nouveaux dossiers en phase de travaux
3. Tableau des décisions modificatives travaux
4. Tableau des dossiers à rejeter pour manquement de pièces
5. Proposition de modification du règlement intérieur pour la mise en œuvre de CCAR dématérialisées.

**Mme SIGAL**, Directrice du Service du Pilotage et de la Mutualisation Interministériels à la Préfecture de Haute Garonne ouvre la séance.

**Mmes SIGAL et BAUTHIAN** procèdent à la vérification du quorum. Celui-ci est atteint avec 9 membres et la réunion peut commencer.

**Mme BEER-DEMANDER** déplore l'absence des collectivités locales à cette réunion et indique que ce n'est pas la première fois qu'aucun représentant n'est présent en Commission.

**Mme SIGAL** présente l'ordre du jour de la présente commission.

## 1) Les dossiers déposés en 2013.

**Mr. BEREAU** présente le bilan au 31/10/13 (Cf. diaporama page 2) :

- Pour les particuliers ce sont 353 dossiers de logements qui ont été déposés,
- Pour les collectifs 467 logements.

Soit des volumes en comparaison qui suivent la même évolution que l'année passée et surtout très au-delà des chiffres de 2011 quand le taux d'aide était de 80%.

Par ailleurs, selon un comptage fait ce jour (11/12/13) le nombre de dossiers a très fortement augmenté en novembre 2013 puisque que ce sont plus de 470 dossiers qui ont été déposés à ce jour soit une augmentation de plus de 8 % par rapport à l'an passé. Cette très forte croissance est bien évidemment liée au taux de l'aide à 100% qui arrive à échéance en fin d'année si aucune mesure réglementaire le prolongeant n'est prise d'ici là.

La situation financière au 31/10/2013 est la suivante : (Cf. diaporama page 3)

- Recettes et engagement 2013 : 12,2 millions d'€ dont report de solde de 8,3 millions d'€ et versement de la TNSA de 3,8 millions d'€.
- Les engagements de 4,4 millions d'€.

Soit un montant disponible de 7,7 millions d'€ et une trésorerie de 13,1 millions d'€ (ces montants n'intègrent pas les dossiers travaux de la présente CCAR).

## 2) Principe de traitement des dossiers.

a) Retour sur l'analyse du pôle juridique de la Préfecture concernant la situation de la résidence Aspin. (Cf. diaporama pages 4 et 5).

**M. BEREAU** rappelle la problématique posée par la résidence Aspin telle que présentée au cours de la CCAR d'avril 2013. (cf. historique du dossier en pages 4 et 5 du diaporama).

En conclusion, l'ADEME n'a pas donné suite à la demande de solde du syndic et a mis un terme à la procédure en indiquant que «les dispositions de la convention n'étant plus

opposables aux parties, qu'elle a soldé l'opération dans ses comptes et que les sommes versées demeurent acquises du fait de la justification des dépenses effectuées»

Suite au dépôt d'un dossier de demande d'aide à l'insonorisation d'un copropriétaire de la résidence ASPIN, la question qui s'est posée est de savoir si :

- La Commission considère que la résidence a déjà fait l'objet d'une aide à l'insonorisation et qu'elle ne peut en l'occurrence faire l'objet d'une 2<sup>nd</sup> aide conformément aux recommandations de la DGAC selon lesquelles « le dispositif d'aide à l'insonorisation des locaux des riverains des aérodromes est régi par le principe selon lequel un même local ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide ».
- La Commission, compte tenu du contexte passé, souhaite accorder une nouvelle aide indépendamment de l'aide initialement versée

La Commission avait alors demandé une analyse complémentaire de la situation préalablement à sa prise de décision.

Suite à l'analyse menée par le pôle juridique de la Préfecture, les points suivants sont mis en évidence :

- Question 1 : L'aide accordée par l'ADEME et versée à 50% constitue-t-elle une aide à l'insonorisation prévue au code de l'environnement ?

La demande d'aide à l'insonorisation répond bien aux conditions fixées par le code de l'environnement. En vertu de ce même code et de l'avenant du 11 août 2003 de la convention du 30 décembre 2000, l'ADEME qui peut vérifier la conformité des travaux n'est pas tenue de verser la totalité de la subvention.

Ni les textes ni la jurisprudence ne précisent qu'une telle subvention perdrait sa qualification d'aide à l'insonorisation si elle n'était pas versée dans sa totalité à ses bénéficiaires.

**De ce fait, l'aide accordée par l'ADEME et versée à 50% constitue bien une aide à l'insonorisation prévue au code de l'environnement.**

- Question 2 : Les malfaçons peuvent-elles justifier l'octroi d'une nouvelle aide à l'insonorisation et sur quel fondement ?

La documentation d'orientation de la DGAC précise qu'«un local ayant déjà bénéficié de l'aide ne peut en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle aide». Il ne prévoit qu'une seule exception à ce principe, à savoir le cas d'une modification du plan de gêne sonore.

En l'espèce, une telle modification n'a pas eu lieu. De plus, il ne ressort ni des textes ni de la jurisprudence qu'une situation exceptionnelle liée à des malfaçons dans la réalisation des travaux pourrait justifier l'octroi d'une nouvelle aide.

**Les malfaçons ne peuvent donc pas de ce fait justifier l'octroi d'une nouvelle aide à l'insonorisation.**

Comme le précise **Mme SIGAL**, aucun élément de jurisprudence, n'est venu apporter un éclairage complémentaire sur l'application de la réglementation relative à l'insonorisation pour ce cas précis.

**M. GUTTIEREZ** souligne que la résidence ASPIN appartient au secteur de Bagatelle, et est donc en grande partie habitée par des locataires, qui subissent de fortes violences et nuisances sonores ; tout cela dans un contexte de vétusté. Il suggère de prendre en considération les conditions difficiles de vie pour les riverains dans la décision à prendre.

**Mme BEER-DEMANDER**, indique qu'une moitié de subvention ajoutée à des malfaçons posent des problèmes pour les copropriétaires et qu'il convient de les aider à réellement insonoriser leur logement.

**Mme SIGAL**, précise que cette analyse du pôle juridique de la Préfecture n'est qu'une aide pour permettre à la Commission de prendre une décision.

**Mme SIGAL** propose aux membres de la Commission de voter (cf. tableau récapitulatif des votes ci-après) :

<b>Collège des collectivités locales</b>	<b>Vote</b>
M. Patrick PIGNARD, titulaire, représentant le CONSEIL GENERAL ou M. Jean-Louis LLORCA, suppléant, représentant le CONSEIL GENERAL	Absents
M. Philippe GUERIN, titulaire, représentant le CONSEIL REGIONAL ou M. Jean-Jacques ASSEMAT, suppléant, représentant la Communauté d'Agglomération du Muretain	Absents
Mme Lysiane MAUREL, titulaire, représentant la CUTM ou M. Christian BERGON, suppléant, représentant la CUTM	Absents
Mme Dominique PY, titulaire, représentant la CUTM ou M. Gilles de FALETANS, suppléant, représentant la CUTM	Absents
M. André CLEMENT, titulaire, représentant le SICOVAL ou M. Pierre-Yves SCHANEN, suppléant, représentant le SICOVAL	Absents
<b>Collège des associations de riverains</b>	<b>Vote</b>
M. Henri SUNE, titulaire, représentant VAC	Favorable
Mme Chantal BEER-DEMANDER, titulaire, représentant le Comité Fontaine-Lestang-Arènes	Favorable
M. René BOUDET, titulaire, représentant le CCNAAT	Favorable
M. André MAURIN, titulaire, représentant l'ASIS	Favorable
M. Henri FRENDU, titulaire, représentant l'ADEQVA	Favorable
<b>Collège des professions aéronautiques</b>	<b>Vote</b>
M. Christian LAHCEN, titulaire, représentant AIR France, ou M. Philippe GUITTET, suppléant, représentant Europe Airpost	Absents
M. Jacques ROSAY, titulaire, représentant Airbus	Favorable

M. Didier MUNOZ, titulaire, représentant le Syndicat National des Contrôleurs du Trafic Aérien	Favorable
M. Patrice AUSINA, titulaire, représentant le Syndicat USAC CGT ou Mme Françoise NOIRET, suppléante, représentant le syndicat CFDT	Absents
M. Alain de la MESLIERE, titulaire, représentant la Société Aéroport Toulouse Blagnac ou M. Jean Michel VERNHES, suppléant, représentant la Société Aéroport Toulouse Blagnac	Absents
<b>Collège des administrations</b>	<b>Vote</b>
Représentant du Préfet de la Haute Garonne	Défavorable
Représentant de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud	Défavorable
Représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	Absent

- 7 voix pour que la copropriété ASPIN soit éligible à l'aide à l'insonorisation et 2 voix contre.

Le représentant du Préfet émet un avis défavorable en application de la réglementation existante et pour éviter de créer un précédent.

Le représentant de la DSAC émet un avis défavorable conformément au document d'orientation de la DGAC.

### **Suite au vote, les membres de la Commission émettent un avis favorable sur l'éligibilité de la résidence Aspin.**

#### **3) Autres sujets d'actualité**

a) Saisine du tribunal administratif dans le cadre d'un dossier refusé. (Cf. diaporama page 6)

**M. CAROL** Directeur Juridique d'ATB présente le dossier à la Commission.

Par ailleurs, **M. CAROL** souligne, que dans le cadre de l'aide à l'insonorisation, c'est le premier contentieux à traiter, depuis 2007.

Cette saisine au tribunal, fait suite à un rejet d'une demande d'aide reçue en mars 2013.

Le 4 avril 2013, la demande d'aide à l'insonorisation a été rejetée au motif que le permis de construire (en date du 16 octobre 1976 et modifié le 9 mars 1979) a été accordé postérieurement à la date de parution du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) du 5 décembre 1974 et ce conformément aux termes de l'article R571-86 du Code de l'environnement.

Le 23 avril 2013, le riverain exerçait, par le biais de son conseil, un recours gracieux à l'encontre de la décision, se fondant notamment sur la validité et l'opposabilité dudit PEB.

La société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC a souhaité prendre attache auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) afin de connaître sa position sur l'application du PEB du 5 décembre 1974.

Dès réception de l'avis de la DGAC, le 21 juin 2013, une réponse a été apportée au riverain via son conseil, le 25 juin 2013. Aucun élément ne permettant de remettre en cause l'absence de validité et d'opposabilité dudit PEB, le recours gracieux du riverain a été rejeté.

Le 9 septembre 2013, ATB a reçu la requête déposée auprès du tribunal administratif et un mémoire en défense a été produit.

b) Le fonds complémentaire des collectivités. (Cf. page 7 du diaporama).

**M. BEREAU**, expose la demande de la Mairie de Toulouse, d'avancer le remboursement, initialement prévu en 2016, à 2014.

Au vu des disponibilités financières actuelles de l'aide à l'insonorisation, la direction d'ATB ne s'oppose pas au remboursement pour toutes les collectivités dès 2014. En effet, il ne s'agit que d'avancer un remboursement qui de toute façon devra l'être en 2016.

Ainsi, sauf avis contraire de la Commission, ATB propose d'accéder à cette demande et de mettre en œuvre un remboursement dès 2014.

**M. BEREAU**, précise que le remboursement s'élève à 1,6 million d'€ étant donné que les 800 000 € complétant l'abondement 2009 (2,4 millions d'€) ne sont pas à rembourser puisqu'ils correspondent à la subvention du Conseil Général, et que celle-ci reste acquise.

**Mme BEER-DEMANDER** trouve dommage ce remboursement anticipé, et craint que l'on restreigne les locaux à insonoriser (comme par exemple les établissements sanitaires et sociaux recevant du public qui ne bénéficient pas encore de l'aide à l'insonorisation).

**M. DAL MASO** rappelle que seuls les logements individuels et collectifs étaient visés par la convention du fonds complémentaire des collectivités l'aide à l'insonorisation.

**M. WARZYNIAK** indique qu'il n'y a que la Mairie de Toulouse qui a demandé ce remboursement anticipé.

**M. GUTTIEREZ**, s'interroge sur l'impact éventuel de ce remboursement sur le projet de la baisse de la TNSA.

**M. SOULIE et M. BEREAU** indiquent qu'à ce jour aucune décision ne semble avoir été prise au niveau ministériel concernant cette baisse et qu'il faille devoir attendre la loi de finances pour en savoir plus.

**M. MUNOZ**, souligne que si nous ne remboursions pas et gardons l'argent, la TNSA baissera sans doute. Si les remboursements débutent, il y aura moins de risques.

**Aucun avis défavorable n'est formulé à l'encontre de la demande de remboursement anticipée du fonds complémentaire.**

c) L'organisation de CCAR dématérialisées avec consultations électroniques. (Cf. diaporama pages 7, 8 et 9).

Afin de permettre aux riverains d'engager leurs travaux d'insonorisation dans les meilleurs délais, **M. BEREAU**, propose l'organisation de CCAR dématérialisées régulières. L'objectif est de réduire le délai de traitement, dans l'intérêt du riverain.

La procédure proposée serait la suivante :

- Lancement d'une consultation électronique tous les 2 mois afin de conserver deux CCAR plénières.
- Envoi du tableau des dossiers travaux par email aux membres (seuls les dossiers sans particularité sont présentés à ces CCAR, et les demandes de recours ou cas spécifiques sont analysés lors des CCAR plénières).
- Recueil de l'avis des membres par retour de mail
- A l'issue du délai de réponse un dépouillement des avis est réalisé par ATB. Un mail confirmant la clôture des votes et synthétisant les résultats est envoyé aux membres.
- Si un membre formule un avis défavorable ou souhaite obtenir de plus amples renseignements sur un dossier alors celui-ci est mis en attente et représenté en CCAR plénière. Les autres dossiers font l'objet de l'envoi du contrat CCAR

**M. BEREAU**, souligne que cela permettrait aux riverains de commencer les travaux plus tôt, et de ne pas attendre la réunion d'une CCAR plénière. Le mode de fonctionnement est sensiblement le même que pour les CCAR écrites. Le règlement intérieur a été modifié en ce sens. Une version est jointe à ce compte rendu avant signature par le représentant de la Préfecture.

**Mme BEER-DEMANDER**, souhaite que ce procédé soit testé sur un an afin que nous ayons le recul nécessaire pour prendre une décision définitive.

**Mme SIGAL**, approuve cette proposition.

**M. SOULIE**, propose que le délai de réponse soit étendu à quinze jours, plutôt que huit (permettant ainsi, d'absorber les absences et/ou congés éventuels).

Afin de prendre en compte le problème de confidentialité, il sera demandé à chaque membre titulaire et suppléant d'indiquer à ATB l'adresse mail sur laquelle il souhaite recevoir le tableau des dossiers travaux.

**Les membres de la Commission sont favorables à la mise en œuvre expérimentale de ces CCAR dématérialisées avec consultations électroniques. Un retour d'expérience sera fait en fin d'année 2014.**



d) Relance sur les demandes de collecte de permis de construire des Etablissements Sanitaires et Sociaux (ESS) et Etablissements d'Enseignement. (Cf. diaporama pages 10)

Suite à la décision en CCE de mai 2013, la Préfecture a relancé les différentes collectivités concernant la collecte des permis de construire de ces établissements situés dans le PGS.

**M. BEREAU** indique que des réponses ont déjà été reçues de la part de plusieurs Mairies et du Conseil Général et qu'un retour sera effectué à la prochaine Commission.

**Mme CHEYROUX** (CUTM) indique concernant la Mairie de Toulouse, que le traitement des permis de construire est en cours et que le travail est long et fastidieux (les permis récents se trouvent au service de l'urbanisme, mais les plus anciens sont aux archives). A ce jour, déjà 110 permis ont été recensés. L'état des lieux définitif se fera dès que possible.

**Mme BOURGES** (Conseil Général) indique que le recensement concernant les collèges a été effectué.

**Mme SIGAL**, remercie d'ailleurs, les collectivités territoriales pour le travail effectué.

**M. MAURIN**, s'interroge sur la gêne réelle des ESS. D'après lui, ce n'est pas une question de permis de construire, mais bien de gêne occasionnée qu'il faut prendre en considération. D'ailleurs, il précise que certaines écoles, trop engorgées, placent les élèves dans des algécos. Ce cas particulier devra être pris en compte.

**M. BEREAU** rappelle que l'objectif défini par la Commission est de pouvoir, au travers de l'analyse de ces permis de construire, présenter une estimation du nombre d'établissements éligibles vis-à-vis du critère d'antériorité et ainsi établir une priorisation de traitement.

**4) Bilan sur l'insonorisation en zone I du PGS.** (Cf. diaporama page 11)

Suite à la précédente CCAR, il a été décidé de présenter un bilan de l'insonorisation de la zone I du PGS. A ce jour :

Sur la commune de Cornebarrieu : 4 logements sont en zone I du PGS

- **2 logements ont été insonorisés au titre de la zone II du PGS 98**
- **2 logements ne sont pas insonorisés**

Sur la Commune de Toulouse : 26 logements sont en zone I du PGS

- **22 logements ont été insonorisés dont :**
  - ❖ Insonorisés base zone II PGS 98 : 6
  - ❖ Insonorisés ou en cours base zone I PGS 04 : 16
- **3 logements ne sont pas insonorisés**

Au total ce sont une douzaine de logements qui pourraient être insonorisés (sous réserve de vérification du critère d'antériorité vis-à-vis du PEB) soit parce qu'ils ne l'ont pas été soit au travers d'une 2<sup>nd</sup> insonorisation au titre du changement de zone du PGS.

**M. BEREAU**, précise que les adresses de ces logements sont à disposition pour les associations ou collectivités qui souhaiteraient entreprendre des démarches auprès de ces riverains pour qu'ils déposent des dossiers de demande d'aide à l'insonorisation.

**5) Les dossiers travaux soumis à validation de la CCAR. (Cf. diaporama pages 12 et 13)**

a) Tableau des dossiers en phase travaux.

**M. BEREAU**, présente les dossiers soumis à validation de la Commission, à savoir :

- 45 logements de particuliers pour un montant total de 546 000 €,
- 7 copropriétés, représentant 336 logements, pour un montant d'1,6 millions d'€
- 1 décision modificative dont le montant augmente de plus de 10% l'aide accordée par la CCAR.
- 1 décision modificative dont le montant augmente de moins de 10% l'aide accordée par la CCAR.
- 2 dossiers rejetés (pour non réalisation du diagnostic acoustique)

**Les membres de la Commission sont favorables, à l'unanimité, au lancement des travaux proposés, aux décisions modificatives ainsi qu'au rejet des dossiers présentés pour absence de réponse.**

**M. GUTTIEREZ**, s'interroge néanmoins sur les méthodes employées dans le cadre de l'élaboration des diagnostics acoustiques. Certains riverains reviennent vers lui, pour l'informer d'incompréhension, ou de mécontentements concernant les préconisations y figurant; et notamment pour l'isolation de la toiture, de l'éventualité de rajouter 5 000,00 € au plafond des travaux.

**M. BEREAU**, répond que le plafond peut effectivement être augmenté de 5 000,00 €, mais seulement dans le cas précis d'un traitement de la toiture par l'extérieur (dépose des tuiles, dépose des liteaux, pose de de l'isolant, repose des tuiles, etc..).

Il indique, par ailleurs, que si les riverains ont des questions ou des incompréhensions sur leur diagnostic acoustique, ils peuvent soit directement, soit par l'intermédiaire du service de l'aide à l'insonorisation, recontacter l'acousticien pour demander que celui-ci vérifie tels ou tels paramètres afin de valider ou invalider les préconisations du diagnostic.

**6) Les recours (Cf. diaporama pages 14 et 15).**

Les demandes de recours suivantes ont été effectuées par les riverains :

- **Dossier AI-13-00125 et demande formulée sans dépôt de dossier :** refusés puisque situés en dehors du Plan de Gêne Sonore en vigueur.
- **Dossier AI-13-00233 :** le dossier a été refusé car il est situé dans le PGS mais le permis de construire a été accordé le 08/03/1980, c'est-à-dire après la date de parution du Plan d'Exposition au Bruit en vigueur au moment de la construction (PEB de 1974 : 05/12/1974 au 01/10/1989 dont il fait partie). Dossier refusé conformément au principe validé en CCAR du 24/11/2005 « si la parcelle est touchée par la courbe du PEB, elle appartient au PEB ».

**M. GUTTIEREZ**, souligne qu'il ne remet pas en question la décision, dans la mesure où le riverain a bien eu accès à cette information lors de la délivrance du permis de construire, ou lors de la signature de son acte notarié.

**M. ROSAY**, s'interroge sur les différents « niveaux » d'insonorisation. Il suggère d'adapter l'insonorisation au bruit « réel », et de peut-être réfléchir à une autre solution, ou une autre technique que celle liée à la détermination d'une zone ou d'une ligne délimitant le fait d'être éligible ou non.

**M. SOULIE**, l'informe que le PGS est basé sur une modélisation. **M. BOUDET**, indique que les mesures prises dans le cadre de l'élaboration du PGS, ont une marge « d'erreur » de plus ou moins 2 dB.

Comme l'indique **M. SOULIE**, il y aura toujours une limite à respecter.

**M. SUNE** rappelle que depuis 15 ans, l'assiette n'a pas augmentée, et s'interroge sur le rôle des élus et de la Préfecture sur cette question.

**M. GUTTIEREZ**, rebondit en rajoutant, que le coût de la construction augmente sans cesse, contrairement au plafond des travaux.

**M. ROSAY**, acquiesce et souligne la rigidité du système.

**Mr BEREAU** rappelle que ces dossiers ont été refusés lors de leur instruction puisqu'ils ne satisfaisaient pas aux critères réglementaires d'éligibilité. Néanmoins, les riverains ont souhaité contester cette décision et présenter un recours à la Commission. Il appartient à la Commission de formuler un avis sur ces recours.

**Mme BEER-DEMANDER** souhaite s'abstenir.

**Les membres de la Commission émettent un avis défavorable sur l'éligibilité de ces 3 dossiers dont les recours sont rejetés.**

L'ordre du jour étant épuisé, **Mme SIGAL** clôt la séance.

Fait à Toulouse le .....14 JAN. 2014.....

La Présidente.

Pour le Préfet et par délégation, Mme SIGAL ,  
Directrice du service du pilotage et de la mutualisation  
interministériels, Préfecture de la Haute-Garonne.



